

## Arrêt

n° 182 271 du 14 février 2017  
dans l'affaire X/ VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 14 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement et d'une décision d'annulation de visa prises le 12 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa de type C qui lui a été délivré par la France, visa valable du 31 janvier 2017 au 30 janvier 2018, pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 12 février 2017, la partie défenderesse prend une décision de refoulement et une décision d'annulation de visa.

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée. Ils sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision de refoulement

..... demeurant à [...]

Date 14/02/17

Hr

titulaire du document PP numéro dz8741780  
délivré à Tanger le 06.08.2016

Le Pax a renoncé au recours

titulaire du visa n° 514729628 de type c délivré par France  
valable du 31.01.2017 au 30.01.2018  
pour une durée de 90 jours, en vue de : [...]

OUI NON

Le vol retour est prévu TB 28 61

le 14/02/17 à 06:30 Hr

en provenance de Tanger arrivée par le vol TB7862 a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>e</sup>)  
Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>e</sup>)  
Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>e</sup>)  
Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>e</sup>)  
Motif de la décision :
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>)  
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : .....
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)  
Motif de la décision : L'intéressé(e) a déjà séjourné du 30.10.2016 au 22.01.2017 sur le territoire Schengen, il a ainsi dépassé la période de 3 mois sur 6 mois.
- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>)

<sup>1</sup> Indiquer la raison(s) ...

S'agissant de la décision d'annulation de visa :

- Le visa a été refusé       Le visa a été annulé       Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

- 1  le document de voyage présenté est faux/falsifié (article 32, 1, a), I) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- 2  l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- 3  vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- 4  vous avez déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1, a), IV et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressé(e) a déjà séjourné du 30.10.2016 au 22.01.2017 sur le territoire Schengen, il a ainsi dépassé la période de 3 mois sur 6 mois.

## 2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

##### **3.2.2. L'appréciation de cette condition**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de

|   |
|---|
| <b>-Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs</b>           |
| <b>-Violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980</b>  |
| <b>-Violation de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du code communautaire des visas</b> |
| <b>-De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.</b>                           |
| <b>De la violation de principe général de droit d'être entendu</b>  |

Elle expose notamment que

**Attendu que le requérant est arrivé en Belgique le 12/02/2017 et il a séjourné antérieurement dans l'espace Schengen du 30/10/2016 au 22/01/2017, soit pour une période de 83 jours ;**

**Que le requérant n'a pas séjourné durant plus de 90 jours dans la période antérieure de 180 jours avant le 12/02/2017, date de son retour dans l'espace Schengen :**

**Qu'il ressort clairement que l'article 3 de la loi n'est pas applicable dans le cas d'espèce étant donné que le requérant disposé encore de 7 jours pour séjourner dans l'espace Schengen ;**

**Que la motivation de l'acte attaqué qui se base sur l'article 3 alinéa 1.F de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du code communautaire de visa , est erronée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation ;**

### 3.3.2.2. L'appréciation du moyen

3.3.2.2.1. L'article 6 du Règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après le « code frontières Schengen ») précise ceci : «

*Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers*

*1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédent chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:*

*a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants:*

*i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;*

*ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;*

*b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n o 539/2001 du Conseil ( 1 ), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;*

*c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*

*d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;*

*e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.*

*2. Pour l'application du paragraphe 1, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des États membres et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des États membres. Les périodes de séjour autorisées au titre d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des États membres. [...] »*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.2.2.2. Le Conseil observe que la décision de refoulement mentionne que le requérant « a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours » et qu'il « a séjourné du 30.10.2016 au 22.01.2017 sur le territoire Schengen, il a ainsi dépassé la période de 3 mois sur 6 mois » tandis que la décision d'annulation de visa mentionne que le requérant « a déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée » et qu'il « a déjà séjourné du 30.10.2016 au 22.01.2017 sur le territoire Schengen, il a ainsi dépassé la période de 3 mois sur 6 mois ».

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a séjourné du 30.10.2016 au 22.01.2017 sur le territoire Schengen.

Le Conseil estime, *prima facie*, que la motivation des actes attaqués ne permet pas au requérant de comprendre les raisons ayant présidé à leur adoption. En effet, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours alors qu'il ressort d'un simple calcul que les périodes mentionnées pour asseoir ce constat ne correspondent pas à un total de 90 jours mais bien à un total de 83 jours, ce dont la partie défenderesse convient à l'audience.

L'argumentation, soulevée à l'audience, par la partie défenderesse selon laquelle il ressort bien de la décision de refoulement que le requérant s'est vu délivrer un visa valable du 31.01.2017 au 30.01.2018 pour une durée de 90 jours de sorte que ce constat cumulé avec le fait que le requérant a déjà séjourné 83 jours sur le territoire Schengen suffit à démontrer que le séjour du requérant dépasse la durée de 90 jours précitée ne saurait en tout état de cause être suivie dès lors que ces considérations ne ressortent pas clairement de la motivation des actes attaqués, lesquels se bornent à reprocher au requérant d'avoir déjà séjourné sur le territoire Schengen durant 90 jours au cours de la période précédente de 180 jours, élément qui ne se vérifie nullement au vu du constat arithmétique posé *supra*.

En conséquence, et compte tenu des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, le Conseil ne peut que conclure au caractère sérieux du moyen invoqué par la partie requérante, lequel suffit à justifier la suspension tant de la décision de refoulement que de la décision d'annulation de visa prises à l'égard du requérant.

### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

**Les moyens invoqués à l'appui du recours sont sérieux.**

**Le préjudice difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué est établi par le contenu même du moyen, puisqu'une exécution de l'acte attaqué, risque de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant ;**

**Le requérant se trouve dans l'impossibilité d'assister son épouse qui est malade en France et**

**de rendre visite à celle-ci ;**

**Que le requérant est lui-même malade et se rend en France pour passer ses examens médicaux et obtenir des soins adéquats ;**

**Qu'il faut constater que la décision est de nature à engendrer une détérioration de la santé physique et psychique du requérant avec une conséquence immédiate sur l'amélioration de sa vie familiale ;**

**Vu l'âge du requérant, la présence de son épouse est indispensable lors de son passage médical et l'obtention des soins ;**

**Qu'au surplus, cette décision risque à entraîner des actes irréparables sur la vie du requérant ou sur sa santé de telle sorte que le maintien de l'acte attaqué risque d'infliger un traitement inhumain et dégradant ou un risque pour la vie du requérant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;**

**Il interromprait de manière indéterminée la vie de cette famille de telle sorte qu'elle risque d'infliger à la requérante et son époux un traitement inhumain et dégradant avec un sérieux risque sur la vie familiale étant donné que la détérioration de la santé de la requérante est susceptible de conduire à des actes irréparables ;**

**En conséquence, cette exécution engendrerait un préjudice grave difficilement réparable.**

Le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie au regard de ce qui vient d'être développé. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision sont remplies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La suspension de l'exécution de la décision de refoulement et de la décision d'annulation de visa, prises le 12 février 2017, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M.BUISSERET,  
Mme C. NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET